

## **COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ET EXERCICE LIBERAL DE LA MEDECINE**

Chers Docteurs,

Pour faire suite à votre demande, vous trouverez ci-dessous une note récapitulative technique sur le sujet de la **cotisation foncière des entreprises (CFE), appliquée aux praticiens libéraux.**

### **I. ETAT DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE** (articles 1447 et 1478 du Code général des impôts – CGI)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la **taxe professionnelle** a été **remplacée par** deux impôts, regroupés sous le terme de **Contribution Economique Territoriale (CET)** :

- la **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**, applicable à l'ensemble de la profession médicale exerçant à titre libéral ;
- la **Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**, qui ne concerne que certains médecins libéraux.

Ces deux taxes trouvent leur fondement dans le financement des collectivités territoriales. Elles sont dues au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'imposition (principe d'annualité).

***A noter : le praticien qui débiterait son activité le 2 janvier d'une année N ne serait donc pas redevable de ces taxes sur cette même année N.***

Toute personne physique ou morale est concernée par la CET.

Le critère d'assujettissement est **l'exercice, à titre habituel, d'une activité professionnelle lucrative sous une forme non salariée.**

S'agissant de la profession médicale, la taxe nous intéressant plus particulièrement est la CFE.

Celle-ci est due par tous **les médecins libéraux exerçant sous le régime fiscal des bénéfices non-commerciaux (BNC).**

Fiscalement, la CFE s'apparente de prime abord à l'ancienne taxe professionnelle. Toutefois, et il s'agit bien du débat actuel, la différence réside dans l'assiette de la CFE, qui n'est plus constituée que de la valeur locative des biens professionnels utilisés par le médecin dans le cadre de son exercice libéral.

***A noter : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les sociétés civiles de moyens (SCM) de médecins sont également redevables de la CFE, en leur nom propre. Cette imposition n'exclut cependant en rien celle de chaque médecin associé, pour leur compte personnel, au titre des locaux dont ils ont la jouissance exclusive au sein de la SCM.***

La CVAE, quant à elle, ne concerne que certains médecins libéraux ; elle n'est en effet applicable qu'aux seules entreprises, en ce notamment entendu tous les médecins ou sociétés de médecins, réalisant plus de 152 500 € de recettes par an.

***A noter : en réalité, seules les entreprises dépassant les 500 000 € de recettes par an règlent cette CVAE, compte tenu de son mode de calcul.***

***Toutefois, toute entreprise qui atteindrait les 152 500 € de recettes par an devra s'acquitter d'une déclaration spécifique de CVAE auprès du centre des impôts dont elle relève.***

➤ **Assiette d'imposition – Montant de la CFE**

1/ **Assiette d'imposition**

Comme évoqué ci-avant, l'**assiette de la CFE** est désormais constituée de la **seule valeur locative des biens professionnels**, que le médecin libéral utilise dans le cadre de son exercice.

Peu importe que le médecin soit propriétaire ou locataire des biens professionnels qu'il utilise.

Peu importe également que le médecin soit titulaire de son cabinet ou collaborateur d'un autre confrère.

Les biens professionnels concernés sont **l'ensemble des locaux** dont le médecin a disposé pour exercer son activité médicale.

***A noter : la valeur locative des locaux est déterminée par les services des impôts compétents (SIE) du lieu de situation du local.***

***Tout médecin peut demander au centre des impôts fonciers correspondant copie de la fiche de calcul sur laquelle l'administration fiscale se base pour déterminer la valeur locative des biens considérés.***

***Afin de connaître précisément la base de leur imposition (= valeur locative), je recommande aux médecins concernés de formuler cette demande.***

**En cas de partage des locaux entre exercice professionnel et occupation personnelle (locaux à usage « mixte »), la répartition de la valeur locative se fait au prorata des surfaces effectivement occupées dans le cadre professionnel/personnel.**

**Si le médecin possède plusieurs lieux d'exercice, il sera redevable d'autant de CFE que de lieux distincts d'exercice.**

**Cas particulier des sociétés (SCM, SCP et SISA) :**

**Les sociétés civiles de moyens (SCM), les sociétés civiles professionnelles (SCP) et les groupements réunissant des membres de professions libérales dotés ou non de la personnalité morale, sont imposés à la CFE en leur nom propre à compter des impositions dues au titre de 2011.**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les SCM, SCP et SISA (depuis le décret du 25 mars 2012 pour cette dernière structure) font donc également l'objet d'un assujettissement à la CFE, en leur nom propre. Deux impositions existent donc :**

- **pour la Société (SCM, SCP et SISA) d'une part, sur la valeur locative des locaux à usage non privatif (zone de secrétariat, salle d'attente, etc.),**
- **pour chacun des associés, sur la valeur locative des locaux dont ils ont la jouissance exclusive, d'autre part.**

Lorsque le local professionnel fait partie d'un ensemble qui ne permet pas d'obtenir une individualisation des surfaces occupées pour chacun des associés, la CFE est calculée, en théorie, sur la base des éléments fournis par les médecins considérés à l'administration fiscale. Notamment, le nombre de parts sociales détenues par chaque associé au sein d'une société (SCM, SCP ou SISA) peut être retenu pour l'imposition individuelle des médecins associés d'une société au titre de la CFE.

**En pratique, l'administration fiscale, dans son empressement à taxer les médecins, ne donne aucune explication sur les modalités qu'elle applique pour déterminer la répartition exacte entre les locaux exclusifs dont disposent les médecins associés et les parties communes taxables aux sociétés (SCM, SCP ou SISA).**

**En l'absence de déclaration préalable sur la répartition exacte de l'utilisation des locaux professionnels, ce dispositif reviendrait à taxer deux fois les médecins exerçant en groupe, l'administration fiscale n'ayant aucun moyen de connaître la réalité des occupations correspondantes.**

**En tout état de cause, cette taxation va totalement à l'encontre des actions déployées par les pouvoirs publics pour encourager le développement de l'exercice regroupé des médecins.**

**Cas particulier des *médecins remplaçants* :**

En ce qu'ils remplacent, de tels médecins n'ont pas vocation à disposer d'un local professionnel qui leur est dédié (exercice dans les locaux des médecins qu'ils remplacent).

Après de très nombreuses jurisprudences sur le sujet, le législateur a mis un terme aux contestations formées par ces médecins remplaçants, au titre de leur assujettissement à cette CFE.

Ainsi, l'article 1473, alinéa 2 du Code général des impôts dispose que « *la cotisation foncière des entreprises due à raison des activités de remplacement est établie au lieu du principal établissement mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats lorsqu'ils ne disposent pas de locaux ou de terrains* ».

En clair, le lieu professionnel d'assujettissement des médecins remplaçants est leur adresse fiscale, c'est-à-dire le lieu de leur **domicile**.

Cette disposition, applicable à la taxe professionnelle, a été transposée à l'identique s'agissant de l'application de la CFE.

En pratique, la valeur retenue correspond à une fraction forfaitaire de la valeur locative de leur habitation.

***A noter : depuis 2010, les médecins remplaçants sont très généralement taxés sur la base d'une CFE minimum (cf. mes développements à ce sujet ci-après).***

***Le cas échéant, je recommande aux médecins remplaçants de prendre contact avec un conseil fiscaliste afin de déterminer, au mieux de leurs intérêts, le ratio entre occupation professionnelle/personnelle de leur résidence principale.***

**Une exonération par réclamation amiable peut être envisagée si le médecin remplaçant dépend du régime du micro-BNC et respecte certaines conditions en termes de recettes et/ou de jours effectifs dédiés au remplacement par an (cf. IV. Exonérations à la CFE).**

## 2/ Montant de la CFE

La CFE se calcule, par principe, selon la formule suivante :

**Valeur locative des biens professionnels (base nette d'imposition) x Taux voté par chaque commune = XXX + 3 % de majoration** (à destination de l'Etat et des Chambres de Commerce et d'Industrie).

### ➤ Période de référence - Date de paiement

Hormis diverses exceptions que j'aborderai dans le cadre de développements ci-après, la période de référence s'entend **d'un délai de 2 ans entre la base d'imposition et l'année de recouvrement**.

A titre d'exemple, la CFE de l'année 2016 est par principe calculée sur la valeur locative des biens professionnels que les médecins ont utilisés pendant l'année 2014.

***A noter : en cas de création d'établissement, l'année de création bénéficie d'une exonération totale de CFE. L'année qui suit bénéficie quant à elle d'une réduction de moitié de la base de calcul de la CFE.***

S'agissant de la **date de paiement** de la CFE, celle-ci doit être versée, en général, pour le **15 décembre de chaque année.**

***A noter : sur la prescription des actions, le service des impôts des entreprises peut appeler toute CFE qu'il aurait oubliée au titre des 3 dernières années.***

➤ **Exonérations à la CFE**

Plusieurs types d'exonérations résultent de la réglementation applicable :

- 1/ Les exonérations de plein droit
- 2/ Les exonérations temporaires
- 3/ Les exonérations par réclamation amiable

1/ Les exonérations de plein droit

On retrouve sous cette catégorie les situations suivantes :

- **Création d'établissement** : la première année d'activité libérale fait l'objet d'une exonération totale et ce, quelle que soit la date effective de début d'activité.

***A noter : la création s'entend d'une première installation ; en cas de prédécesseur, aucune exonération ne sera possible. De même, en cas de transfert d'activité, le médecin ne pourra bénéficier de cette exonération (sauf en cas de transfert d'un cabinet dans une autre commune si le médecin concerné ne disposait pas au préalable de cabinet secondaire dans cette autre commune).***

Sont assimilées à la création d'établissement :

- ✓ le début d'activité libérale d'un médecin remplaçant,
  - ✓ la reprise d'un cabinet préexistant dès lors que l'activité exercée est différente de celle du prédécesseur,
  - ✓ la reprise d'un cabinet ayant cessé son activité pendant au moins douze (12) mois consécutifs ;
- **Activité libérale dans certaines zones d'aménagement du territoire** (sous conditions, communes de moins de 2 000 habitants, l'exonération de la CFE dans

*les Zones Franches Urbaines (ZFU) n'étant plus valable - créations et extensions d'établissement réalisées jusqu'au 31 décembre 2014),*

- **Revenus libéraux tirés de l'activité des membres participant aux commissions médicales du permis de conduire,**
- Revenus tirés de l'activité des **médecins résidents fiscaux étrangers,**
- **Droits d'auteur des écrivains et compositeurs en lien ou non avec l'activité médicale principale.**

***A noter : l'activité des membres du corps de réserve sanitaire (missions de sécurité civile en face aux situations d'urgence ou aux menaces sanitaires graves) est désormais exonérée.***

## 2/ Les exonérations temporaires

Ces exonérations résultent d'un **pouvoir propre aux communes d'exonérer les médecins pour une durée comprise entre 2 et 5 ans, à partir de l'année suivant leur première installation ou leur regroupement dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une ZRR.**

***A noter : ces exonérations temporaires ne s'appliquent pas de plein droit ; elles doivent être expressément demandées à la commune considérée.***

## 3/ Les exonérations par réclamation amiable

Elles correspondent à des **demandes personnelles, au regard de la situation du praticien concerné.**

Notamment, un médecin remplaçant dont les recettes brutes annuelles se chiffrent à moins de 10 000 € à 15 000 € ou dont les activités de remplacement représentent moins de 60 à 90 jours lors d'une année civile peut valablement déposer une réclamation amiable en vue d'obtenir une exonération s'il dépend du régime micro-BNC.

**En cas de refus de la réclamation amiable par l'administration, un recours contentieux pourra être envisagé.** Dans un tel cas, l'assistance d'un conseil fiscaliste sera indispensable pour permettre au redevable de faire entendre ses arguments, compte tenu de la spécificité de la situation personnelle de chaque praticien.

➤ **La CFE minimum**

La CFE minimum s'applique **pour toutes les personnes qui ne peuvent prétendre à une exonération, dans toutes les situations dans lesquelles la base nette réelle de la valeur locative est inférieure à celle fixée comme base minimum par la commune considérée.**

***A noter : en application de ce principe, selon le lieu du cabinet médical, des inégalités flagrantes peuvent donc être constatées entre les praticiens libéraux.***

A la différence toutefois de la règle générale, **la CFE minimum n'est exigible qu'une fois par redevable, au lieu du principal établissement.** Peu importe en conséquence que le médecin dispose de plusieurs cabinets médicaux ou que le total des bases d'imposition en ce cas soit supérieur à la base minimum.

Elle est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par les communes et dans la fourchette de 206 € à 2 065 €, selon l'indice des prix publié par l'INSEE.

Dans le cas où les recettes annuelles du praticien excèdent 100 000 €, le plafond de la base de cotisation minimum peut être porté jusqu'à 4 084 €.

Au-delà de 250 000 € de recettes annuelles, le plafond de la base de cotisation minimum peut atteindre 6 102 €.

***A noter : aucune proratisation en cas de locaux mixtes ne s'applique à la base taxable.***

***A noter : en cas d'activité à temps partiel ou moins de neuf mois au cours d'une année civile, des réductions de la base taxable peuvent être décidées par les conseils municipaux. De la même façon, en cas de revenus globaux inférieurs à 10 000 € par an.***

➤ **Vie du cabinet médical et CFE**

**Plusieurs événements, tout au long de la vie du cabinet médical, peuvent affecter l'exigibilité de la CFE.**

1/ **La cessation d'activité en cours d'année**

En cas de cessation d'activité en cours d'année, la CFE n'est pas due pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Le médecin concerné peut alors obtenir un dégrèvement partiel de CFE, c'est-à-dire une réduction de taxe à payer. Le cas échéant, un remboursement du trop versé sera effectué au bénéfice du praticien libéral.

***A noter : le dégrèvement ne sera pas dû en cas de cession d'activité à un successeur ou en cas de transfert de l'activité dans un autre cabinet médical.***

La suspension d'activité ne vaut pas cessation d'activité, sauf si elle excède douze (12) mois consécutifs.

***A noter : dans tous les cas, le dégrèvement doit être expressément demandé par le médecin au service des impôts dont il dépend. Pour bénéficier de ce dégrèvement, le médecin doit apporter tout justificatif utile. Le dégrèvement est accordé par mois entier d'inactivité.***

## **2/ La réduction d'activité**

La CFE peut faire l'objet d'un dégrèvement lorsque la base d'imposition diminue d'une année sur l'autre.

En pratique, cette hypothèse demeure rare et les éventuelles diminutions obtenues dérisoires.

## **3/ La valeur ajoutée produite par l'activité libérale**

En tout état de cause, la CFE est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par l'activité libérale.

***A noter : sous le régime de la taxe professionnelle, le plafond était fixé à 3,5 %.***

Ce plafonnement ne vaut que si le médecin n'est pas soumis à la CFE minimum.

La demande de dégrèvement doit se faire au titre d'une année d'imposition, en comparaison avec la valeur ajoutée de cette même année.

***A noter : pour la CFE 2016, la demande ne pourra donc intervenir qu'à l'issue de l'année 2016***

Le délai de demande de dégrèvement est fixé au 31 décembre de l'année qui suit celle d'imposition.

***A noter : pour la CFE 2016, le médecin aura jusqu'au 31 décembre 2017 pour demander le dégrèvement correspondant.***

En pratique, les cas favorables liés au plafonnement de la valeur ajoutée produite par l'activité libérale ont disparu du fait de la nouvelle assiette d'imposition de la CFE.



#### 4/ Cas n'affectant pas l'exigibilité de la CFE

- le transfert d'activité

Contrairement aux idées reçues, le transfert d'activité ne donne pas droit à dégrèvement, total ou partiel, de la CFE.

La CFE est simplement transférée, au premier janvier de l'année suivant le transfert au nouveau lieu du cabinet médical.

- la cession du cabinet médical en cours d'année au profit d'un successeur

La cession du cabinet médical au profit d'un successeur est considérée comme un maintien de l'activité. En conséquence, elle n'a aucune influence sur l'exigibilité de la CFE et il appartiendra au cédant de verser la CFE pour l'année entière de cession.

***A noter : compte tenu de cette imputabilité de principe, il est recommandé de prévoir dans les contrats de cession que le successeur sera redevable de la CFE, au prorata des mois correspondant à sa reprise effective d'activité sur l'année.***

***Pour autant, dans la mesure où cette prévision ne relève que de la simple négociation contractuelle, elle n'est pas opposable à l'administration fiscale. Pour cette dernière en effet, seul le cédant sera redevable de la CFE.***

La règle est toutefois différente si la cession intervient au 1<sup>er</sup> janvier. Dans un tel cas, le successeur est imposé sur la valeur locative des biens professionnels dont son prédécesseur disposait au 31 décembre de l'année de référence, soit l'année N-2.

#### 5/ Recours et contentieux

La CFE est mise en recouvrement par voie de rôle, selon les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

Le redevable qui s'estime surimposé ou assujéti à tort à la CFE peut présenter une **réclamation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle dans les formes requises à l'article R. 197-3 du Livre de procédures fiscales.**

**La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à la contribution économique territoriale.**

## II. ACTUALITES

### ➤ Réactions à chaud suite aux réformes

Compte tenu des réformes liées au passage de la taxe professionnelle à la CET, et notamment de la modification de l'assiette d'imposition de la CFE et de la révision des valeurs locatives, **la fiscalité imposée aux libéraux de santé a explosé.**

Certains professionnels ont en effet observé **leur CFE tripler ou quadrupler, sans explication ni justification.** Le document d'appel au recouvrement de cette taxe précise simplement que la valeur locative des locaux professionnels a été révisée par l'administration fiscale.

**Une progression d'autant plus pénalisante qu'elle s'ajoute aux augmentations imposées dans le cadre des Lois de finances successives, qui touchent les cotisations RSI.**

Plus spécialement, les mécontentements portent sur :

- la **base de calcul retenue pour l'imposition à la CFE,**
- la **situation des sociétés (SCM, SCP et SISA)** qui, hors exceptions, crée une double imposition, à la fois sur la structure et sur les professionnels de santé associés (car en pratique, le distinguo entre zones communes et locaux exclusifs dont jouissent les associés est très souvent méconnu des administrations fiscales, qui retient le même taux pour chacun d'entre eux).

Face à ce constat, l'**Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) de santé avait dénoncé, lors de l'entrée en vigueur de la réforme, l'augmentation spectaculaire du montant des impôts corrélatifs et avait appelé à un mouvement de contestation administrative.**

L'UNAPL avait également émis le **souhait d'un gel des cotisations CFE pendant cinq ans.**

**Plusieurs syndicats avaient relayé cette position, en invitant leurs adhérents à contester « systématiquement » le montant et les bases de calcul auprès de l'administration fiscale.**

De son côté, l'Association des petites villes de France (APVF) avait demandé des aménagements et sollicité des rencontres avec le Ministère du budget pour aborder cette question.

Depuis 2013, aucune actualité n'a toutefois suivi les premières contestations. De sorte qu'il ne ressort aucun élément contestataire, tant d'un point de vue doctrinal que lobbyiste, depuis plus de 3 ans.

➤ **Réformes possibles**

L'ancien gouvernement avait envisagé d'apporter plusieurs modifications à la CFE pour les micro-entrepreneurs et les professionnels soumis à la CFE minimum.

Si les médecins ne sont pas concernés par ce statut de micro-entrepreneur, les modifications qui seront applicables aux professionnels soumis à la CFE minimum auraient pu le cas échéant les concerner, dès lors qu'ils en bénéficiaient.

A date, **aucun élément ne permet d'affirmer que les Ministères du Budget et de la Santé réfléchissent à une amélioration de la situation des médecins libéraux face à l'augmentation de cette fiscalité.**

Notamment, **aucun engagement officiel n'a été pris quant à la revalorisation des situations des médecins associés de structures (SCM, SCP, SISA).**

Les seules informations disponibles sont :

- la publication, au bulletin officiel des finances publiques – impôts d'une reconduction des exonérations temporaires de CFE, sur demande expresse, en cas d'exercice dans une ZRR ou dans une commune de moins de 2 000 habitants (sous conditions),
- la souscription, par les médecins, à une déclaration spéciale en vue de la révision de la valeur locative des locaux professionnels servant de base au calcul de la CFE.

➤ **Quelles solutions alors ?**

- une **lettre-type de contestation** pourrait être proposée aux **médecins libéraux**. Cette lettre aurait pour objet de demander à l'administration fiscale la **justification des modalités d'imposition retenues au titre de la CFE.**

Compte tenu toutefois de la technicité de la matière, il est impératif que les médecins **se rapprochent de leur conseil fiscaliste** pour une étude personnalisée de leur situation.

Compte tenu de la compétence des juridictions administratives, les dossiers de chaque médecin doivent être particulièrement analysés et étudiés par un conseil maîtrisant la matière publique ;

- **une médiatisation de ces problématiques et une sensibilisation de l'opinion publique à celles-ci ;**
- **un lobbying fort auprès des acteurs politiques en vue de :**
  - ✓ **la clarification des modalités de calcul de la base imposable,**

- ✓ **une justification systématique par le fisc des valeurs retenues,**
- ✓ **une meilleure transparence dans la détermination des valeurs locatives,**
- ✓ **un plafond de CFE revu à la baisse,**
- ✓ **des cas étendus d'exonérations temporaires,**
- ✓ **surtout, pour les structures (SCM, SCP, SISA), une imposition unique sur l'entité, sans discrimination entre les parties communes et celles réservées à l'usage de chaque médecin, laissant le soin aux associés de répartir, entre eux, le coût de l'imposition,**
- ✓ **plus largement, une refonte globale de la CFE.**

Autant de points à mettre en avant, dans la perspective des discussions prochaines sur la prochaine Loi de finances.